

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION  
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS  
DE LA COMMUNE DE CHATTE  
PAR LE COLLEGE DE CHATTE**

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par son Président,

La commune de Chatte, représentée par son Maire,

ET

Le collège de Chatte, représenté par son Chef d'établissement,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'article 40 de la loi n°84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

VU la délibération du Conseil général en date du 8 décembre 1994,

VU la délibération du 26 octobre 1998 fixant la participation du Département pour l'utilisation par les collèges des équipements sportifs communaux ou intercommunaux, notamment les taux horaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999,

VU la délibération du 21 juin 1999,

VU la délibération de la commune de Chatte en date du

VU la délibération du conseil d'administration du collège de Chatte en date du

VU la décision de la commission permanente en date du

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Par délibération du 12 février 1996, l'assemblée départementale a fixé les modalités de la participation du Conseil général de l'Isère aux frais de fonctionnement des équipements sportifs appartenant à des collectivités territoriales.

Cette participation se base sur les heures effectives d'utilisation des équipements selon un tarif horaire fixé par le Conseil général en fonction du type d'équipement utilisé : terrains enrobés, terrains engazonnés, gymnases, piscines, salles polyvalentes.

Sont exclus de ce dispositif, pour une durée de quinze ans, les équipements subventionnés par le Conseil général à hauteur de 152 449 €. Les collectivités bénéficiaires sont effec tenues de garantir une utilisation gratuite de leurs équipements par les collèges durant cette période, sauf pour l'utilisation des piscines par des classes de sixième, dans la limite de 12 heures par classe et par année scolaire.

## **Titre I : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La présente convention fixe les conditions d'utilisation par les élèves du collège de Chatte des équipements sportifs appartenant à la commune de Chatte et la participation du Conseil général aux frais de fonctionnement de ces équipements.

### **Article 2 :**

Le Département de l'Isère s'engage à participer aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communaux ou intercommunaux utilisés par les collégiens. Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 65511 / 221 du budget départemental.

### **Article 3 :**

Cette participation, versée au collège sous forme de subventions de fonctionnement complémentaires liées à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, sera inscrite au chapitre A2 "dépenses pédagogiques" de l'établissement dès le prochain budget.

### **Article 4 :**

La participation du Département se fera sur la base d'états trimestriels établis en fonction du nombre d'heures d'utilisation des différents équipements sportifs auquel est affecté un tarif horaire conforme à l'exposé de l'article 6.

Ces états établis conjointement par le chef d'établissement et le représentant de la collectivité propriétaire doivent obligatoirement être signés et certifiés conformes.

Ils seront établis en 4 exemplaires :

- 1 exemplaire pour le Conseil général de l'Isère / direction de l'éducation et de la jeunesse / service de l'animation éducative, servant de pièce justificative au mandat qui sera émis au profit de l'établissement ;
- 2 exemplaires pour le collège, servant de pièce justificative lors de l'émission de l'ordre de recette d'une part et du mandat au profit de la commune de Chatte ;
- 1 exemplaire à la commune de Chatte.

#### **Article 5 :**

Le collège s'engage à reverser dans les plus brefs délais à la collectivité propriétaire, les sommes perçues correspondant à l'utilisation des équipements sportifs calculées sur la base des états qui ont permis au Conseil général de l'Isère de liquider les dépenses au profit de l'établissement.

#### **Article 6 :**

Les tarifs horaires pris en compte s'établissent ainsi :

|  |                              |
|--|------------------------------|
| - piscine                                | 48,05 €/ heure d'utilisation |
| - gymnase                                | 10,70 €/ heure d'utilisation |
| - salle polyvalente "Vincendon Dumoulin" | 6,10 €/ heure d'utilisation  |
| - terrains enrobés                       | 3,20 €/ heure d'utilisation  |
| - terrains engazonnés                    | 6,40 €/ heure d'utilisation  |

#### **Article 7 :**

Le calcul du montant de la participation du Département se fait en multipliant le nombre d'heures d'utilisation des équipements sportifs par le tarif horaire correspondant.

#### **Article 8 :**

En aucun cas, la collectivité propriétaire ne pourra demander à l'établissement une participation supérieure au montant versé par le Département de l'Isère.

#### **Article 9 :**

Si la commune de Chatte a bénéficié ou est amenée à bénéficier pour la construction, l'extension ou la réhabilitation de l'un de ses équipements sportifs d'une subvention d'investissement accordée par le Département supérieure à 152 450 €, elle s'engage, en contrepartie de cet effort financier consenti par le Département, à garantir l'utilisation à titre gratuit par le collège de ses installations sportives, et ce pendant 15 ans à partir de la 1<sup>ère</sup> notification de la subvention si celle-ci a été accordée en plusieurs tranches.

Toutefois, pour les piscines, dans le cadre de la natation obligatoire, la gratuité ne s'appliquera pas pour les heures d'utilisation par les élèves de classes de 6<sup>ème</sup>, dans la limite maximum de 12 heures par classe et par année scolaire.

## **Titre II - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**

### **Article 10 :**

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.  
Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et l'établissement.

**Un état prévisionnel détaillé d'utilisation des équipements sportifs sera communiqué au Conseil général de l'Isère par le collège en début d'année scolaire.**

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

L'établissement en tant qu'utilisateur assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels mis à sa disposition.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur affiché. En cas de non respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles d'hygiène et de sécurité propres à chaque équipement, consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

Chacune des deux parties, propriétaire et locataire, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glace,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vols.

Le propriétaire assurera le maintien de l'équipement en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

**Article 11** : Application de la convention et durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de cette date, elle est renouvelable par reconduction expresse.

Elle pourra être résiliée à la demande d'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Date,  
Le Maire de la  
commune de Chatte,  
d'établissement,

Date,  
Le Président du  
du Conseil général,

Date,  
Le Chef